



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-071

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Remiremont**

88-2020-07-07-002 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 28/2020 Pharmacie (2 pages) Page 4

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

88-2020-07-06-002 - arrêté n°2020-2309 du 6 juillet 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé de la Combe à compter du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-06-27-001 - Arrêté n° 217/2020/DDT du 27 juin 2020 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de LE CLERJUS sur le territoire de la commune de LE CLERJUS (2 pages) Page 10

88-2020-07-07-004 - Arrêté n° 231/2020/DDT du 7 juillet 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune d'ALLARMONT (3 pages) Page 13

88-2020-07-07-003 - Arrêté n° 232/2020/DDT du 7 juillet 2020 prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune de CHATAS (2 pages) Page 17

88-2020-07-08-001 - Arrêté n°234/2020/DDT portant autorisation de remplacement de trois enseignes sur façade (2 pages) Page 20

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges**

88-2020-06-25-005 - Arrêté n° 2020-025 du 25 juin 2020 fixant les horaires scolaires pour le département des Vosges (7 pages) Page 23

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-06-30-001 - Arrêté du 30 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES (7 pages) Page 31

88-2020-07-06-005 - Arrêté n° 062/2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER (2 pages) Page 39

88-2020-07-07-001 - ARRETE N° 59-2020 REGLEMENTANT LA VENTE L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARTIFICES ET ARTICLES PYROTECHNIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (2 pages) Page 42

88-2020-07-03-001 - Arrêté n° 60/2020 du 3 juillet 2020 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant à la piscine intercommunale de Vagney. (2 pages) Page 45

88-2020-07-06-004 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air dénommé "IDEAL KART FRANCE" situé à JUVAINCOURT - aéropôle Sud LORRAINE (5 pages) Page 48

88-2020-07-06-003 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au "Fort de la Voivre" sur le territoire des communes de JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE (5 pages) Page 54

88-2020-06-30-002 - Arrêtés en date du 30 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à St Dié des Vosges, Epinal, Etival-Clairefontaine, Nomexy, Le Tholy, Capavenir Vosges (21 pages)

Page 60

**Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges**

88-2020-07-09-001 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Epinal (4 pages)

Page 82

Centre Hospitalier de Remiremont

88-2020-07-07-002

DELEGATION DE SIGNATURE N° 28/2020 Pharmacie



## DELEGATION DE SIGNATURE N° 28/2020 PHARMACIE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35,
- VU le Décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'inscription à l'ordre des Pharmaciens de tous les pharmaciens cités dans cette délégation,
- VU la décision n° 13/2018 portant nomination de M. Etienne LAURENT en qualité de Responsable de structure interne « Pharmacie »

### DECIDE

**Article 1 :** Monsieur Etienne LAURENT, Pharmacien Chef de service, reçoit délégation de signature pour :

- l'achat et le dépôt-vente des médicaments et dispositifs médicaux sous responsabilité pharmaceutique, auprès des fournisseurs
- la validation des factures avant paiement par le service financier.

**En cas d'absence de Monsieur Etienne LAURENT,** recevront délégation de signature, tous les pharmaciens diplômés inscrits à l'ordre des pharmaciens, à savoir :

- Madame Murielle CHEVALLEY, Pharmacien
- Madame Chloé STECKMEYER, Pharmacien
- Madame Sabine POIGNON, Pharmacien
- Madame Mathilde PERISSUTTI, Pharmacien.

**Article 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire.

**Article 3** : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au **11 mai 2020**.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée, conformément à la réglementation, au président du conseil de surveillance, au comptable du Centre Hospitalier de Remiremont, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges par qui elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elle sera notifiée aux intéressés.

**Article 6** : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature : 59-2018

Remiremont, le 7 juillet 2020

Le Directeur,

**Signé**

**Dominique CHEVEAU**

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2020-07-06-002

arrêté n°2020-2309 du 6 juillet 2020 relatif aux tarifs  
journaliers de prestations applicable à la Maison d'Enfants  
à Caractère Sanitaire Spécialisé de la Combe à compter du  
1er janvier 2020

**ARRETE N°2020- 2309 du 06/07/2020**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable**  
**à La Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé de la Combe**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé de la Combe à SENONES  
N° FINESS EJ : 54 001 972 6

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme DESAILLY-CHANSON (Marie-Ange) ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-1244 du 09 avril 2020 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2015-0897 du 28 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée de Senones à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 19 juin 2020 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2020** sont les suivants :

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé de Senones  
N° FINESS EJ = 54 001 972 6

***Hospitalisation complète***

- 36 - SSR spécialisé **245.00 €**

***Hospitalisation incomplète***

- 58 – SSR spécialisé **196.00 €**

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges,

Docteur Alain COUVAL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-06-27-001

Arrêté n° 217/2020/DDT du 27 juin 2020 prononçant la  
distraction du régime forestier pour la commune de LE  
CLERJUS sur le territoire de la commune de LE  
CLERJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 217/2020/DDT du 27 juin 2020  
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de LE CLERJUS  
sur le territoire de la commune de LE CLERJUS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE CLERJUS en date du 22 juillet 2016 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de LE CLERJUS ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 22 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 2 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 05 a 35 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LE CLERJUS	LE CLERJUS	AV	328	Pierre Lavée	0,0535
				<b>Total</b>	<b>0,0535</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de LE CLERJUS, et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LE CLERJUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 27 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service de  
l'Économie Agricole et Forestière,

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-07-004

Arrêté n° 231/2020/DDT du 7 juillet 2020 prononçant  
l'application du régime forestier sur le territoire de la  
commune d'ALLARMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 231/2020/DDT du 7 juillet 2020  
prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune  
d'ALLARMONT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLARMONT du 5 juin 2020 demandant l'application du régime forestier pour des parcelles situées sur le territoire de la commune d'ALLARMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 30 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 11 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 38 a 27 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'ALLARMONT	ALLARMONT	A	134	Sur le Pré Chêne	0,1759
			1613	Sur le Pré Chêne	0,1049
			1641	Dremonrupt	0,1871
			2005	Sur le Pré Chêne	0,9148
<b>Total</b>					<b>1,3827</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune d'ALLARMONT et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ALLARMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-07-003

Arrêté n° 232/2020/DDT du 7 juillet 2020 prononçant  
l'application du régime forestier sur le territoire de la  
commune de CHATAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 232/2020/DDT du 7 juillet 2020  
prononçant l'application du régime forestier sur le territoire de la commune  
de CHATAS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATAS du 19 avril 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle située sur le territoire de la commune de CHATAS;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 30 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 2 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 30 a 80 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de CHATAS	CHATAS	B	490	Devant l'Estrepoud	0,3080
				<b>Total</b>	<b>0,3080</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de CHATAS et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHATAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-08-001

Arrêté n°234/2020/DDT

portant autorisation de remplacement de trois enseignes sur  
façade



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°234/2020/DDT  
portant autorisation de remplacement de trois enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant en cas d'absence ou d'empêchement délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Molin CHHENG concernant le remplacement de trois enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Restaurant l'Origano" situé 3 Rue du Général Leclerc dans la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 10 juin 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 20 0024 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'avis favorable assorti des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable dans lequel il est situé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacement de trois enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Restaurant l'Origano" situé 3 Rue du Général Leclerc dans la commune de Charmes est accordée sous réserve de la prescription suivante :

– afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le contexte bâti qui constitue les abords du monument historique et ainsi ne pas lui porter atteinte, la hauteur du lettrage de l'enseigne n'excédera pas 30 centimètres.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 8 juillet 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2020-06-25-005

Arrêté n° 2020-025 du 25 juin 2020 fixant les horaires  
scolaires pour le département des Vosges

**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale  
des Vosges**

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la loi et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
  - Vu les arrêtés modificatifs des 11 juin 2013, 30 juin 2014, 15 juin 2015, 13 octobre 2015, 15 juin 2016, 28 novembre 2016, 29 avril 2017, 10 février 2017, 7 juillet 2017, 24 novembre 2017, 29 juin 2018, 25 juin 2019, 19 novembre 2019 et du 28 avril 2020 du Règlement Type Départemental des écoles des Vosges ;
- le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 23 juin 2020 ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :**

Le tableau des horaires scolaires, annexé au règlement-type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges du 19 novembre 2019, est remplacé selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2020.

**ARTICLE 2 :**

Les horaires scolaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges sont arrêtés pour trois ans, à compter du 1er septembre 2020, conformément au tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale des Vosges, l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint chargé du 1er degré, les Inspecteurs de l'Éducation nationale, les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 25 juin 2020

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique,  
Directeur des Services Départementaux,  
de l'Éducation Nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

Horaires des écoles du département des Vosges – annexe au règlement départemental des écoles publiques  
Vu l'arrêté n°2020-025 de M. le DASEN des Vosges du 25 juin 2020

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Allarmont	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	15:45	08:30	11:30	13:30	15:45
Anglemont	E.M.PU	École Maternelle	08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25			08:25	11:40	13:40	16:25	08:25	11:40	13:40	16:25
Anould	E.M.PU	École Maternelle "Les Adelys"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Anould	E.E.PU	École Élémentaire de la Hardalle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Anould	E.P.PU	École Primaire "Le Souche"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Arches	E.M.PU	École Maternelle du Centre -	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Arches	E.E.PU	Groupe Scolaire "Jean Haedrich"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Archettes	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:30	13:15	16:00	08:15	11:30	13:15	16:00			08:15	11:30	13:15	16:00	08:15	11:30	13:15	16:00
Autrey	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Aydoilles	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Bainville-aux-Saules	E.M.PU	École Maternelle	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
Ban-de-Laveline	E.P.PU	Groupe Scolaire de Ban-de-Laveline	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Ban-de-Sapt	E.P.PU	École Primaire "Launois"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	E.P.PU	École Primaire du Centre "Nicole Herry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU	École Primaire - Cycle 1	08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10			08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU	École Primaire - Cycle 2 et 3	08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15			08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15
Baudricourt	E.P.PU	École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Bazoilles-sur-Meuse	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Begnécourt	E.E.PU	École Élémentaire	09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05			09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05
Bellefontaine	E.P.PU	École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Belmont-sur-Vair	E.E.PU	École Élémentaire	08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50			08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50
Belval	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Biffontaine	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Brantigny	E.E.PU	École Élémentaire	08:35	12:00	13:35	16:10	08:35	12:00	13:35	16:10			08:35	12:00	13:35	16:10	08:35	12:00	13:35	16:10
Brouvelieures	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Brû	E.P.PU	École Primaire	08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10			08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10
Bruyères	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bruyères	E.M.PU	École Maternelle "Jean Rostand"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bulgnéville	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bulgnéville	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bult	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Bussang	E.P.PU	École Primaire du Centre	08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45			08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire "Bouxières"	08:00	11:30	13:30	16:00	08:00	11:30	13:30	16:00			08:00	11:30	13:30	16:00	08:00	11:30	13:30	16:00
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire "Gohypré"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Capavénir-Vosges	E.M.PU	École Maternelle "Centre"	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Celles-sur-Plaine	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Champ-Le-Duc	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25			08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25
Chantraine	E.E.PU	École Élémentaire "Robert Desnos"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Chantraine	E.M.PU	École Maternelle "Julia Colin"	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30			08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
Charmes	E.P.PU	École Primaire "Docteur Malgaigne"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Charmes	E.M.PU	École Maternelle "Devant les Folies"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Charmes	E.P.PU	École Primaire "Henri Breton"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Charmois-devant-Bruyères	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Charmois-L'Orgueilleux	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15			08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15
Châtel-sur-Moselle	E.M.PU	École Maternelle "Les Écureuils"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtel-sur-Moselle	E.E.PU	École Élémentaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtenois	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtenois	E.M.PU	École Maternelle "Jean Virot"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Chaumousey	E.E.PU	École Élémentaire	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Chavelot	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Cheniménil	E.P.PU	École Primaire - Site maternelle	08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50			08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50
Cheniménil	E.P.PU	École Primaire - Site élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Circourt-sur-Mouzon	E.E.PU	École Élémentaire	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Cleurie	E.P.PU	École Primaire "La Serpentine"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Coinches	E.P.PU	École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Contrexéville	E.E.PU	École Élémentaire "S. Leszczynski"	08:35	11:55	13:55	16:45	08:35	11:55	13:55	16:45	08:35	11:55	08:35	11:55	13:55	16:45	08:35	11:55	13:55	16:45
Contrexéville	E.M.PU	École Maternelle "Jacques Prévert"	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Corcieux	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:40	11:40	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:3	

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Dinozé	E.P.PU	École Primaire "Louis Poirot"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Docelles	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Dogneville	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Dombrot-le-Sec	E.P.PU	École Élémentaire	08:15	11:30	13:00	15:45	08:15	11:30	13:00	15:45			08:15	11:30	13:00	15:45	08:15	11:30	13:00	15:45
Dombrot-sur-Vair	E.M.PU	École Maternelle "André Jacquemin"	08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40			08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40
Domfaing	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20			08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20
Dommartin-lès-Remiremont	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Dommartin-lès-Remiremont	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Dompaire	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:10	16:10	08:30	11:30	13:10	16:10			08:30	11:30	13:10	16:10	08:30	11:30	13:10	16:10
Domptail	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Dounoux	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Éloyes	E.E.PU	École Élémentaire "les Tilleuls"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Éloyes	E.M.PU	École Maternelle "Fanny Salmon"	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire Centre	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35		
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Émile Durkheim"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Guilgot"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30		
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Paul Émile Victor"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.P.PU	École Primaire "149° RI"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Loge Blanche"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Loge Blanche"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Louis Pergaud"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Application "L. Pergaud"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.M.PU	École Maternelle d'Ambrail	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Ambrail	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Champbeauvert"	08:25	11:55			08:25	11:55	13:55	16:05	08:25	11:55	08:25	11:55	13:55	16:05	08:25	11:55	13:55	16:05
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Champbeauvert"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Luc Escande"	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.M.PU	É.M.A. "Les Épinettes - Jean Macé" - Site Jean Macé	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	É.M.A. "Les Épinettes - Jean Macé" - Site Épinettes	08:20	11:50	13:50	16:00	08:20	11:50			08:20	11:50	08:20	11:50	13:50	16:00	08:20	11:50	13:50	16:00
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Application "J. Macé"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Maurice Ravel"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Gaston Rimey"	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Eugène Rossignol"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Le Saut le Cerf"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Saint Laurent"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Escles	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Essegney	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivallienne - Site PAJAILLES mat.	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivallienne - Site LE VIVIER – CP – CE1	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivallienne - Site CLAIREFONTAINE – CE2 + Cycle 3	08:10	11:10	13:10	16:10	08:10	11:10	13:10	16:10			08:10	11:10	13:10	16:10	08:10	11:10	13:10	16:10
Évaux-et-Ménil	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:55	13:30	16:05	08:30	11:55	13:30	16:05			08:30	11:55	13:30	16:05	08:30	11:55	13:30	16:05
Faucompière	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Fauconcourt	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Ferdrupt	E.P.PU	École Primaire du Centre - Site maternelle	09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50			09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50
Ferdrupt	E.P.PU	École Primaire du Centre - Site élémentaire	08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45			08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45
Florémont	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fontenay	E.P.PU	École Primaire des Fontaines	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Fontenoy-le-Château	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fraize	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fraize	E.M.PU	École Maternelle "P. Kergomard"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fremifontaine	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25			08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
Fresse-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "les Petits Érudits"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.E.PU	École Élémentaire "Marie Curie"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.P.PU	École Primaire "Bas Rupts"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.E.PU	École Élémentaire "Jean Macé"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.P.PU	École Primaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.M.PU	École Maternelle "Jean Macé"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.M.PU	École Maternelle "Marie Curie"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gerbamont	E.P.PU	École Primaire	08:																	

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Hadol	E.P.PU	Groupe scolaire "Centre"	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
Haréville-sous-Montfort	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45			08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45
Harol	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Hennecourt	E.P.PU	École primaire la P'tite Prêle	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Hennezel	E.P.PU	École Primaire du Centre	08:35	12:00	13:40	16:15	08:35	12:00	13:40	16:15			08:35	12:00	13:40	16:15	08:35	12:00	13:40	16:15
Hennezel	E.E.PU	École Élémentaire "Clairey"	08:40	12:05	13:45	16:20	08:40	12:05	13:45	16:20			08:40	12:05	13:45	16:20	08:40	12:05	13:45	16:20
Houécourt	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Housseras	E.P.PU	École Primaire	08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05			08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05
Hurbache	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Hymont	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Igney	E.P.PU	École Primaire "Charles Zamaron"	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Isches	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Jeanménil	E.P.PU	École Primaire Centre	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Jeuxy	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Jussarupt	E.E.PU	École Primaire	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
La Baffe	E.P.PU	Groupe Scolaire de La Baffe - Mossoux	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Bourgonce	E.P.PU	École Primaire "Alfred Gaxotte"	08:25	11:25	13:35	16:35	08:25	11:25	13:35	16:35			08:25	11:25	13:35	16:35	08:25	11:25	13:35	16:35
La Bresse	E.E.PU	École Primaire Publique de la Bresse	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Bresse	E.M.PU	École Maternelle "La Tourterelle"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Chapelle-aux-Bois	E.P.PU	École Primaire du Centre - PS-MS-GS-CP	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	11:30	13:45	16:15	08:30	11:30	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00		
La Chapelle-aux-Bois	E.P.PU	École Primaire du Centre - CE1-CE2- CM1-CM2	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	11:30	13:45	16:15	08:30	11:30	08:30	12:00			08:30	12:00	13:45	16:15
La Chapelle-devant-Bruyères	E.E.PU	École Élémentaire du Centre	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Forge	E.P.PU	École Primaire "Les Grillons"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
La Houssière	E.P.PU	École Primaire "Vanémont"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Neuveville-devant-Lépanges	E.P.PU	École Primaire des 3 Villages	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Neuveville-sous-Châtenois	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
La Petite-Raon	E.P.PU	École Primaire "Pré des Moines"	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
La Salle	E.E.PU	École Élémentaire	08:35	11:35	13:45	16:45	08:35	11:35	13:45	16:45			08:35	11:35	13:45	16:45	08:35	11:35	13:45	16:45
La Vôge-les-Bains	E.P.PU	École Primaire Henri Martin	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Voivre	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
La Voivre	E.P.PU	École Primaire "La Hollande"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Lamarche	E.P.PU	École Primaire "Camille Picard"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Landaville	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
Langley	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:20	13:10	16:10	08:20	11:20	13:10	16:10			08:20	11:20	13:10	16:10	08:20	11:20	13:10	16:10
Laval-sur-Vologne	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Laveline-devant-Bruyères	E.P.PU	École Primaire	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
Laveline-du-Houx	E.E.PU	École Élémentaire	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Le Ménil	E.P.PU	École Primaire "Aimé Chevrier"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Le Roulier	E.P.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Le Saulcy	E.P.PU	École Primaire de Quieux	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Le Syndicat	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Le Syndicat	E.P.PU	École Primaire des Sotrés Julienrupt	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Le Thillot	E.P.PU	École Primaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Le Tholy	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Le Val D'Ajol	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Lépanges-sur-Vologne	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Lépanges-sur-Vologne	E.E.PU	École Élémentaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Lerrain	E.P.PU	École Primaire	08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05			08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05
Les Forges	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Les Poulières	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Les Vallois	E.M.PU	École Maternelle	08:45	12:00	13:40	16:25	08:45	12:00	13:40	16:25			08:45	12:00	13:40	16:25	08:45	12:00	13:40	16:25
Liffol-le-Grand	E.E.PU	École Élémentaire de l'Orme	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Liffol-le-Grand	E.M.PU	École Maternelle	08:15	11:30	13:30	16:15	08:15	11:30	13:30	16:15			08:15	11:30	13:30	16:15	08:15	11:30	13:30	16:15
Lusse	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Madegney	E.P.PU	École Primaire "Les Neuf Horizons"	08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	13:30	16:30			08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	13:30	16:30
Madonne-et-Lamerey	E.E.PU	École Élémentaire - CE1-CE2	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20			08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
Madonne-et-Lamerey	E.E.PU	École Élémentaire - CM1-CM2	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20			08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
Mandray	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Mandres-sur-Vair	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	14:10	17:10	09:00	12:00	14:10	17:10			09:00	12:00	14:10	17:10	09:00	12:00	14:10	17:10
Martigny-les-Bains	E.P.PU	École Primaire "P. et M. Curie"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00										

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Neufchâteau	E.P.PU	École Primaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Neufchâteau	E.E.PU	École Élémentaire "Marcel Pagnol"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Neufchâteau	E.E.PU	École Élémentaire "Jean Jaurès"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Neufchâteau	E.M.PU	École Maternelle "Louis Pasteur"	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
Neufchâteau	E.M.PU	École Maternelle "Louise Michel"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Nomexy	E.P.PU	Groupe Scolaire de Nomexy	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Nompatelize	E.E.PU	École Élémentaire	08:15	11:15	13:25	16:25	08:15	11:15	13:25	16:25			08:15	11:15	13:25	16:25	08:15	11:15	13:25	16:25
Oëlleville	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Padoux	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Pierrepont-sur-L'Arrentèle	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Plainfaing	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Plainfaing	E.P.PU	École Primaire "La Truche"	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Plombières-les-Bains	E.P.PU	Groupe Scolaire "Alfred Renault"	08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20			08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20
Pompiere	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Portieux	E.P.PU	École primaire Portieux La Verrerie - Site La Verrerie de Portieux	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00			08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
Portieux	E.P.PU	École primaire Portieux La Verrerie - Site centre Portieux	08:40	11:40	13:10	16:10	08:40	11:40	13:10	16:10			08:40	11:40	13:10	16:10	08:40	11:40	13:10	16:10
Poussay	E.P.PU	École Primaire "Montaigne"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Pouxoux	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Pouxoux	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Provençères-et-Colroy	E.P.PU	École Primaire publique de Provençères et Colroy - Site Colroy	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
Provençères-et-Colroy	E.P.PU	École Primaire publique de Provençères et Colroy - Site Provençères	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00			08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
Rainville	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rambervillers	E.E.PU	École Élémentaire "Le Void Régnier"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rambervillers	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:25	11:40	13:25	16:10	08:25	11:40	13:25	16:10			08:25	11:40	13:25	16:10	08:25	11:40	13:25	16:10
Rambervillers	E.M.PU	École Maternelle "Centre"	08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50			08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50
Rambervillers	E.M.PU	École Maternelle "Jules Ferry"	08:25	11:40	13:25	16:10	08:25	11:40	13:25	16:10			08:25	11:40	13:25	16:10	08:25	11:40	13:25	16:10
Ramonchamp	E.P.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-aux-Bois	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire du Joli Bois	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire du Tilleul - Site élémentaire	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire du Tilleul - Site maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-L'Étape	E.P.PU	Groupe Scolaire de La Neuveville	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Raon-sur-Plaine	E.E.PU	École Élémentaire	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	08:45	11:45	13:45	16:00	08:45	11:45	13:45	16:00
Raves	E.P.PU	École Primaire Alexandre Dumas	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Rebeuville	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Rehaincourt	E.P.PU	Ecole Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Rehaupal	E.M.PU	École Maternelle	08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50			08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
Remiremont	E.P.PU	École Primaire "Révillon"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Remiremont	E.P.PU	École Primaire "Le Rhumont"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Remiremont	E.P.PU	École Primaire "Jules Ferry"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Remiremont	E.P.PU	École Primaire "La Maix"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Remomeix	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Remoncourt	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Rochesson	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Romont	E.P.PU	École Primaire	08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05			08:20	11:50	13:35	16:05	08:20	11:50	13:35	16:05
Rouvres-en-Xaintois	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Rouvres-La-Chétiève	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Roville-Aux-Chênes	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Rupt-sur-Moselle	E.E.PU	École Élémentaire "Saulx"	09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50			09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50
Rupt-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "Les Meix"	08:25	11:25	13:15	16:15	08:25	11:25	13:15	16:15			08:25	11:25	13:15	16:15	08:25	11:25	13:15	16:15
Rupt-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "Centre" - Site maternelle	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
Rupt-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "Centre" - Site élémentaire	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Saint-Amé	E.M.PU	École Maternelle	08:40	11:50	13:30	16:20	08:40	11:50	13:30	16:20			08:40	11:50	13:30	16:20	08:40	11:50	13:30	16:20
Saint-Amé	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Saint-Benoît-La-Chipotte	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"	08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10			08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10
Saint-Dié-des-Vosges	E.M.PU	École Maternelle "Paul Elbel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Dié-des-Vosges	E.E.PU	École Élémentaire "Paul Elbel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Dié-des-Vosges	E.P.PU	Groupe Scolaire "Gaston Colnat"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges	E.E.PU	École Élémentaire "Vincent Auriol"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Saint-Dié-des-Vosges	E.P.PU	Groupe Scolaire "Clémencet - Darmois" - Site maternelle	08:																	

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Saint-Maurice-sur-Mortagne	E.E.PU	École Élémentaire	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Saint-Maurice-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.M.PU	École Maternelle "Herbaville"	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.E.PU	École Élémentaire "Marguerite Mathis"	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Saint-Michel-sur-Meurthe	E.E.PU	École Élémentaire du Centre	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Nabord	E.E.PU	École Élémentaire "Les Breuchottes"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Nabord	E.M.PU	École Maternelle "Les Breuchottes"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Nabord	E.P.PU	École Primaire "Les Herbures"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Ouen-lès-Parey	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Remimont	E.E.PU	École Élémentaire	08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00			08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00
Saint-Remy	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Sanchey	E.P.PU	École Élémentaire	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Sans-Vallois	E.E.PU	École Primaire	08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15			08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15
Sapois	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Saulcy-sur-Meurthe	E.E.PU	École Primaire "Pierre Bernard"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Saulcy-sur-Meurthe	E.M.PU	École Maternelle "Jules Ferry"	08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15			08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.M.PU	École Maternelle "Arc en Ciel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Savigny	E.P.PU	École Primaire « Terres de Légendes » - Site maternelle	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Savigny	E.P.PU	École Primaire « Terres de Légendes » - Site élémentaire	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Senones	E.P.PU	École Primaire "E. Perrin - G. Sand"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Soulosse-sous-Saint-Éloph	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Taintrux	E.M.PU	École Maternelle "Rougville"	08:05	11:20	13:45	16:30	08:05	11:20	13:45	16:30			08:05	11:20	13:45	16:30	08:05	11:20	13:45	16:30
Taintrux	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"	08:15	11:15	13:45	16:45	08:15	11:15	13:45	16:45			08:15	11:15	13:45	16:45	08:15	11:15	13:45	16:45
Tendon	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Thiéfosse	E.P.PU	École Primaire "Léon Jacquemin"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Uriménil	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Uxegney	E.E.PU	École Élémentaire de l'Avière	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uxegney	E.M.PU	École Maternelle du Pré des Lins	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uzemain	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vagny	E.E.PU	École Élémentaire "Perce-Neige"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vagny	E.P.PU	École Primaire "Zainvillers"	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Vagny	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Valfroicourt	E.E.PU	École Élémentaire	08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55			08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55
Vaxoncourt	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vecoux	E.M.PU	École Maternelle des Sources	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Ventron	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Pleuvezain	E.P.PU	École Primaire du Haut Saintois François de Neufchâteau	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Ville-sur-Ilion	E.E.PU	École Élémentaire "Les Hironnelles"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Viménil	E.M.PU	École Maternelle	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vincey	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vincey	E.P.PU	École Primaire "La Route"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vittel	E.E.PU	École Élémentaire "Le Haut de Fol"	08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05			08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05
Vittel	E.E.PU	École Élémentaire du Centre	08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05			08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05
Vittel	E.M.PU	École Maternelle "Petit Ban"	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Vittel	E.M.PU	École Maternelle "Louis Blanc"	08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50			08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50
Viviers-le-Gras	E.M.PU	École Maternelle	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
Vomécourt	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05			08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05
Vrécourt	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45			08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45
Xertigny	E.M.PU	École Maternelle "Centre"	08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10			08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xertigny	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"	08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10			08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xonrupt-Longemer	E.E.PU	École Élémentaire des 2 Lacs	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Xonrupt-Longemer	E.M.PU	École Maternelle des 2 Lacs	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30

Prefecture des Vosges

88-2020-06-30-001

Arrêté du 30 juin 2020

portant modification d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire communal de la ville de  
**SAINT-DIE-DES-VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté du 30 juin 2020  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 370/2015 du 28 janvier 2015 portant modification du système de vidéoprotection de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), présentée par Monsieur David VALENCE, Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2020 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur David VALENCE, Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur de quatre périmètres délimités sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110175.

Les quatre périmètres déclarés sont identifiés en annexe de cet arrêté.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes ;
- défense contre l'incendie ;
- préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur Le Directeur Départemental de sécurité Publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David VALENCE, Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

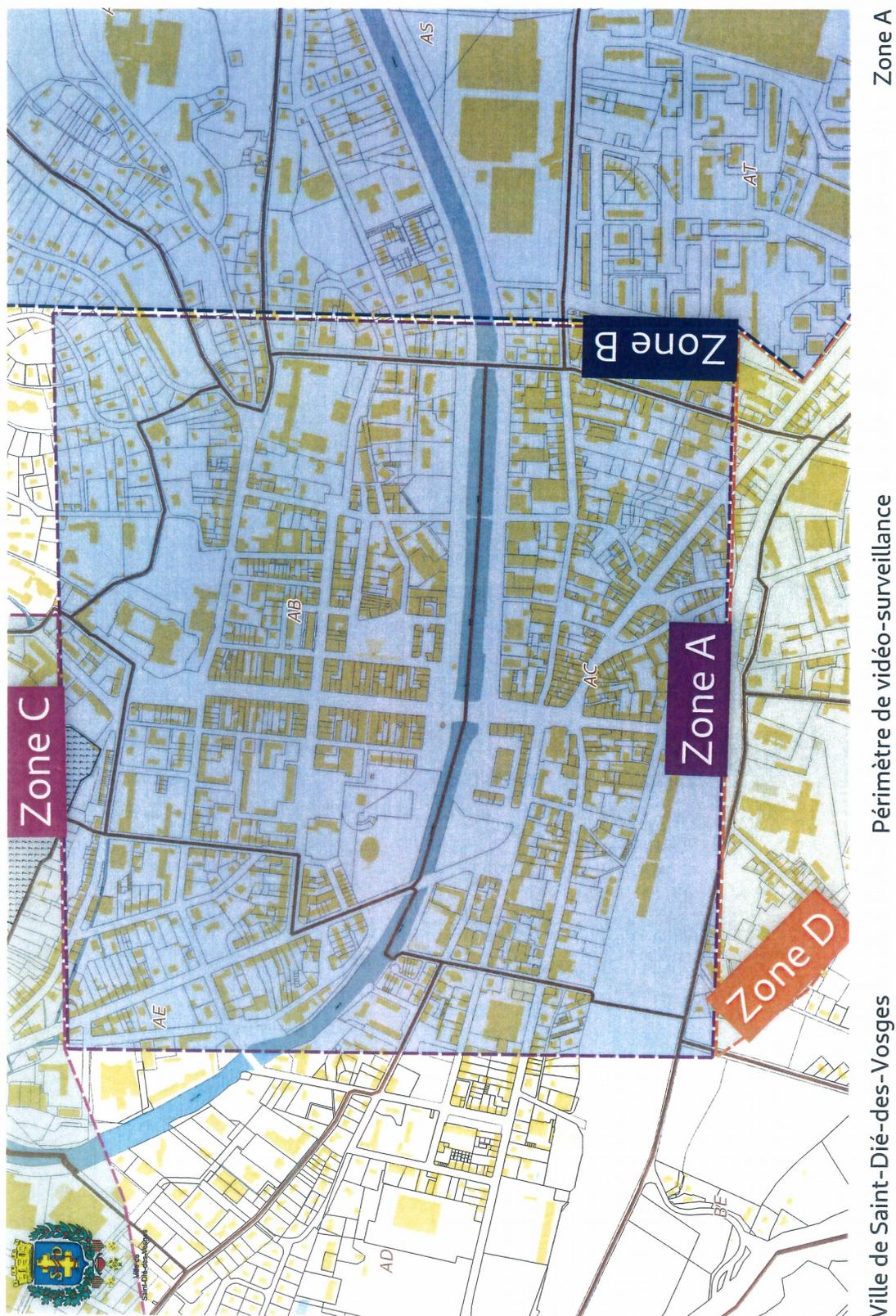
SIGNÉ :Ottman ZAÏR

*Délais et voies de recours :*

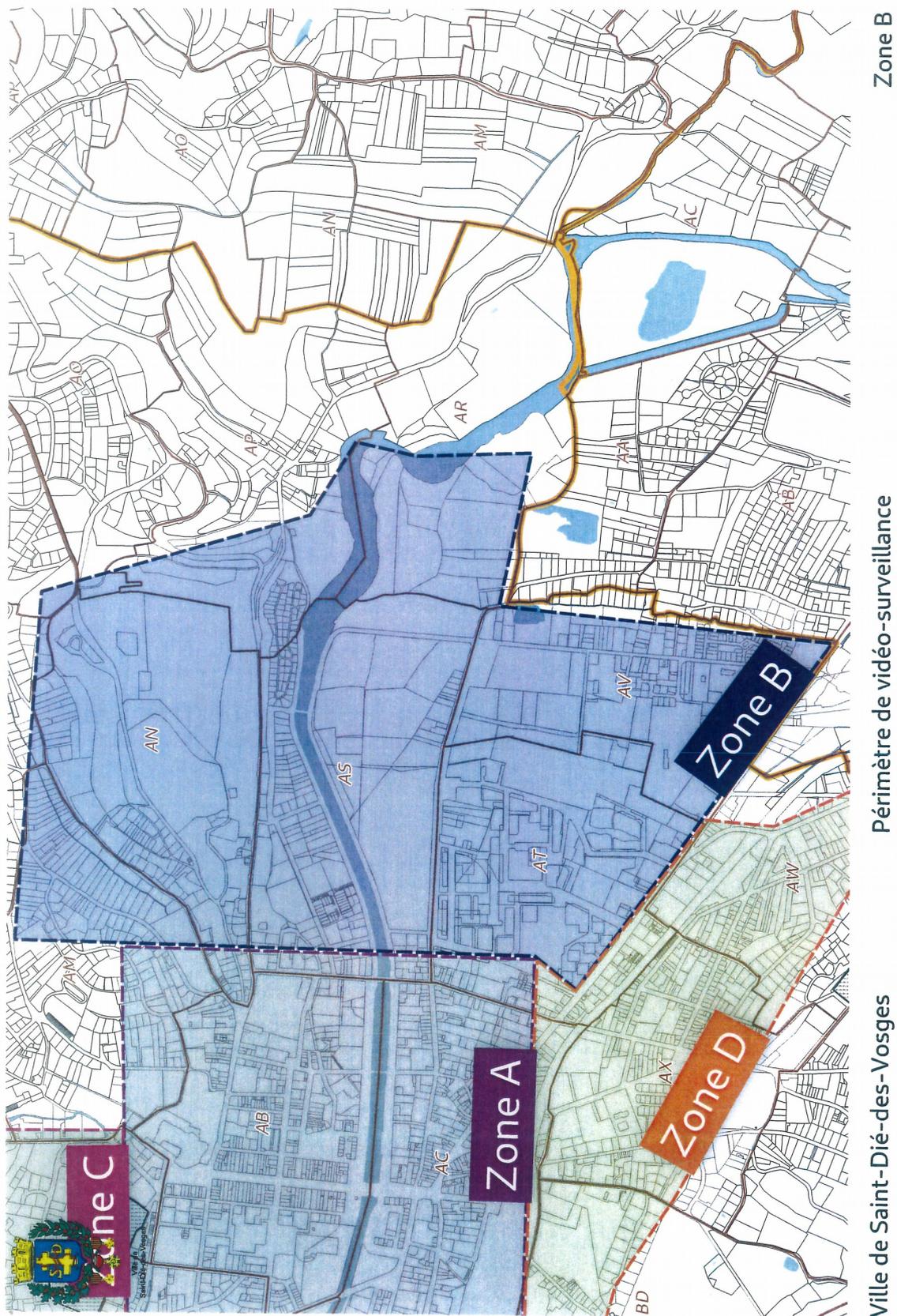
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe de l'arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Premier périmètre : zone A

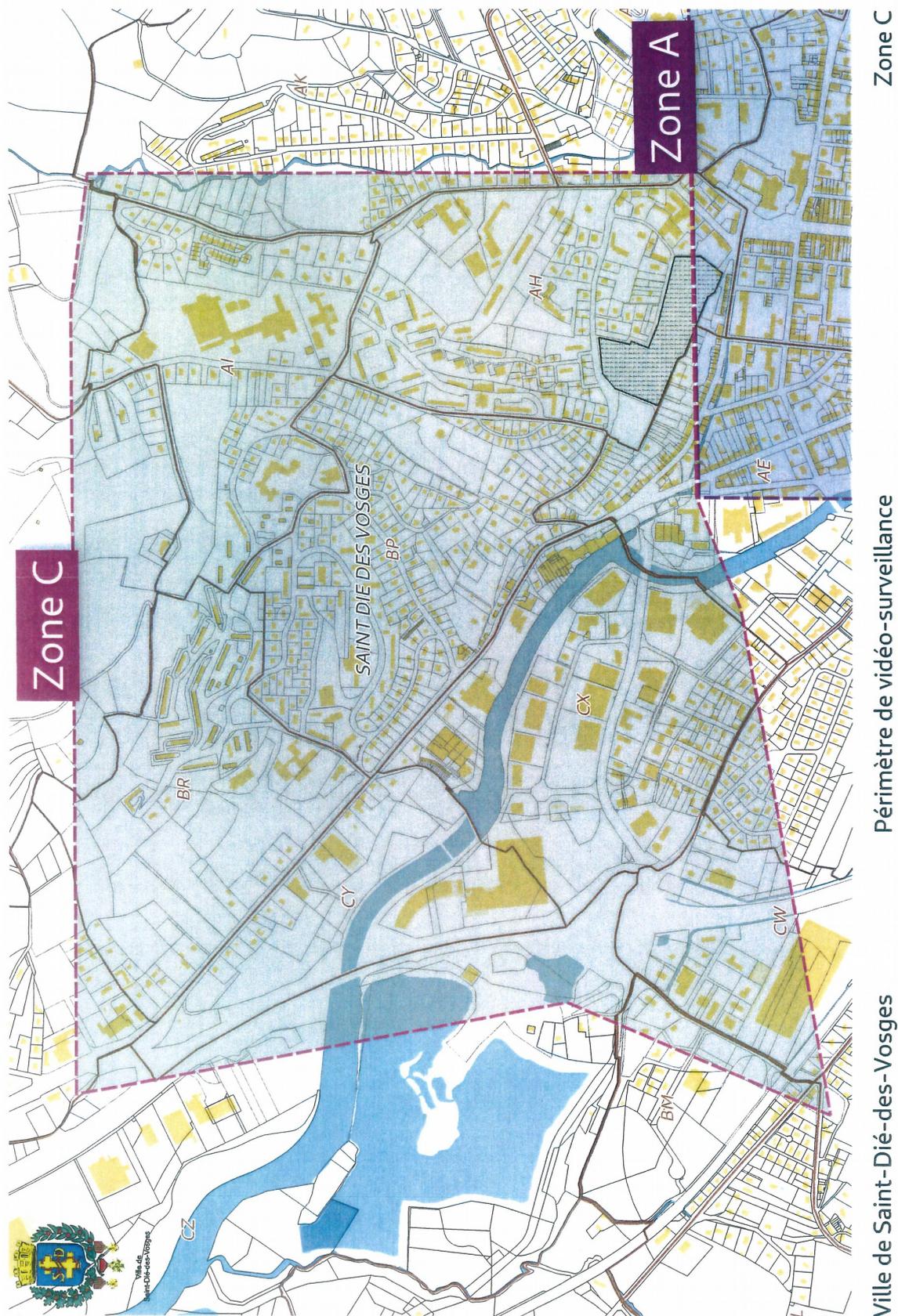


Annexe de l'arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.  
deuxième périmètre : zone B



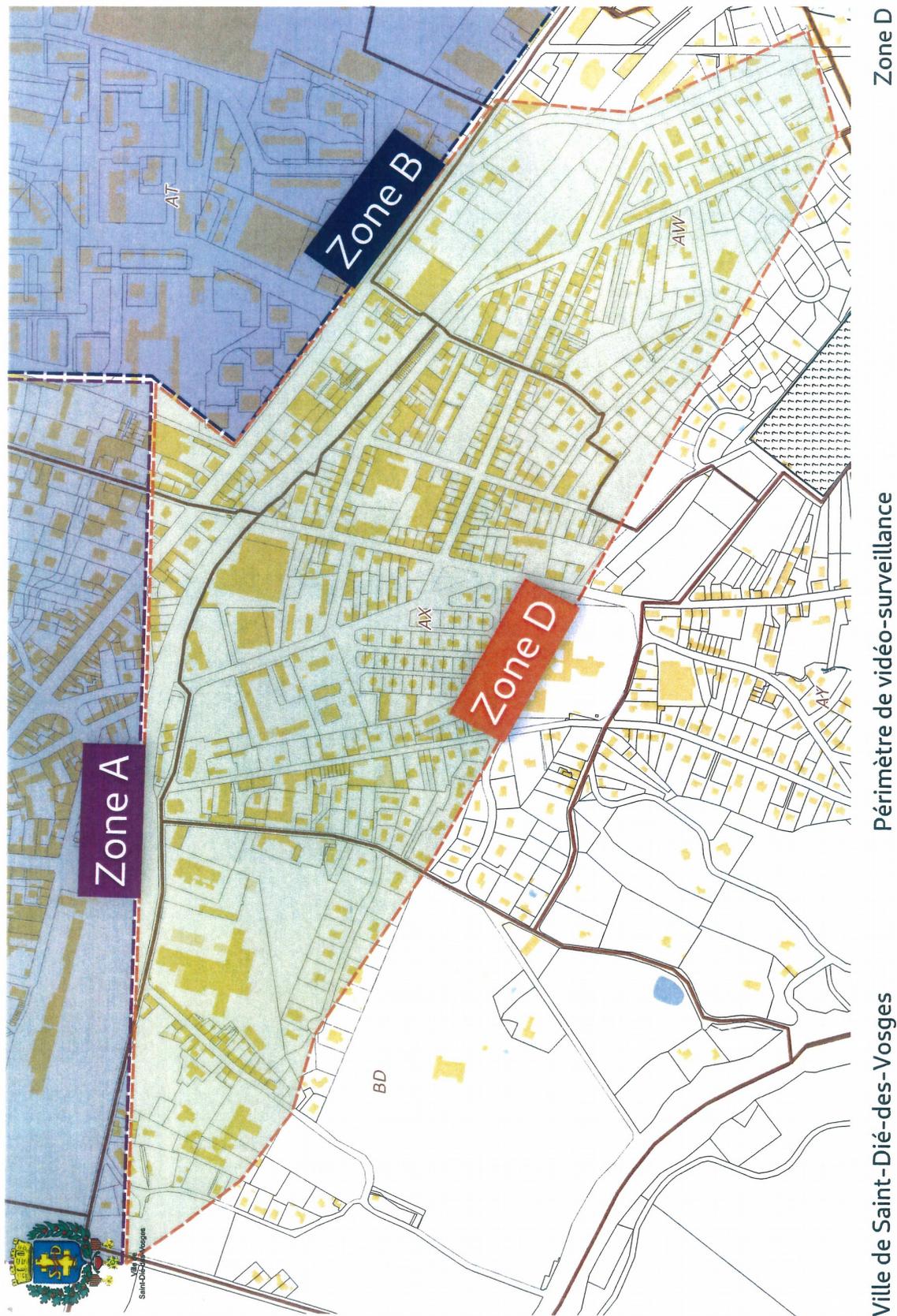
Annexe de l'arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Troisième périmètre : zone C



Annexe de l'arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Quatrième périmètre : zone D



Prefecture des Vosges

88-2020-07-06-005

Arrêté n° 062/2020 autorisant à employer par dérogation  
du personnel  
titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des  
baignades  
aménagées d'accès payant de GERARDMER

PREFET DES VOSGES

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 062/2020 autorisant à employer par dérogation du personnel  
titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des baignades  
aménagées d'accès payant de GERARDMER**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par le maire de GERARDMER sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 6 juillet au 2 septembre 2020.

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juillet 2020,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le maire de GERARDMER est autorisé par dérogation à employer Mesdames et Messieurs Maïwenn MANACH, Maélys VOIRIN, Camille THIRY, Christian MARTIN, Florent BADONNEL, Antoine DUCARME, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période du 6 juillet au 2 septembre 2020.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet par intérim le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à EPINAL, le 6 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Ottman ZAIR

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-07-001

**ARRETE N° 59-2020 REGLEMENTANT LA VENTE  
L'UTILISATION LE PORT ET LE TRANSPORT DES  
ARTIFICES ET ARTICLES PYROTECHNIQUES DANS  
LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 059/2020**  
**réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices**  
**de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Vosges**

---  
Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**CONSIDERANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des festivités de la fête nationale ;

**CONSIDERANT** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet – directeur de cabinet par intérim,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, du **12 juillet 2020 (à 00h00) au 15 juillet 2020 (à 08h00)**, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

### **Article 2**

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

### **Article 3**

Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

### **Article 4**

Le Directeur de cabinet par intérim de la préfecture des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 7 juillet 2020

Le préfet,

**SIGNE**

Pierre ORY

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-03-001

Arrêté n° 60/2020 du 3 juillet 2020

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire

du BNSSA

pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant

à la piscine intercommunale de Vagney.



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

**Arrêté n° 60/2020 du 3 juillet 2020  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant  
à la piscine intercommunale de Vagney.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 2 juillet 2020 par M. le Président de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges, sollicitant une dérogation pour employer, en appui du personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la piscine intercommunale de Vagney durant la période du 7 juillet au 31 août 2020.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 3 juillet 2020,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de Communes des Hautes-Vosges est autorisée par dérogation, à recruter Monsieur Léo DEFRAIN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et à jour de sa formation continue, pour assurer la surveillance de la piscine intercommunale de Vagney durant la période du 7 juillet au 31 août 2020.

**Article 2** - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Président de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 3 juillet 2020

Pour le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Ottman ZAÏR

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-07-06-004

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit  
de karting de plein air dénommé "IDEAL KART  
FRANCE" situé à JUVAINCOURT - aéropôle Sud  
LORRAINE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des Polices Administratives

### *ARRETE*

*portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de plein air  
dénommé « IDEAL KART FRANCE »  
situé à JUVAINCOURT – aéropôle Sud LORRAINE*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- VU** le décret n° 2017-12789 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1105/2016 du 17 mai 2016 portant homologation du circuit de karting de plein air dénommé « Free Kart 88 » situé à JUVAINCOURT – aéropôle Sud LORRAINE ;
- VU** la demande reçue le 7 février 2020 par laquelle M. Franck CANCELLI, Président directeur général de la SAS IDEAL KART FRANCE – dont le siège social est situé au 240, rue de Champagne – zone de l'aéropôle Sud LORRAINE – à JUVAINCOURT (88500) ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** le numéro de classement attribué par la Fédération française du sport automobile suite à la visite de l'expert dudit organisme sur site le 7 février 2020 destinée à valider la mise en conformité du circuit ;
- VU** les avis exprimés par le Président du Conseil départemental des VOSGES, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la commission régionale LORRAINE-ALSACE Karting ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**VU** les avis réputés favorables du sous-préfet de NEUFCHATEAU, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Maire de JUVAINCOURT ;

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite du circuit le vendredi 26 juin 2020 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le circuit de karting situé à JUVAINCOURT – zone de l'aéropôle Sud LORRAINE - est homologué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** cette piste sera exploitée par la SAS IDEAL KART FRANCE – dont le siège social est situé au 240, rue de Champagne – zone de l'aéropôle Sud LORRAINE à JUVAINCOURT (88500).

Le gérant du circuit est Monsieur Franck CANCELLI.

**Article 3 :** l'utilisation de la piste est réservée :

- pour la location de karting de loisirs (adultes et enfants),
- pour les propriétaires de karting (du mini-kart jusqu'à karting KZ125),
- pour les propriétaires de moto de moins de 25 CV,
- pour les propriétaires de moto super-motard jusqu'à 650 cc détenteurs d'une licence fédérale (ou détenteurs d'une assurance « responsabilité civile » spécifique),
- pour les propriétaires de quad jusqu'à 500 cc détenteurs d'une licence fédérale (ou détenteurs d'une assurance « responsabilité civile » spécifique),
- pour des démonstrations des véhicules précités,
- pour des séances d'entraînement par les propriétaires de karting de compétition, détenteurs d'une licence fédérale autorisée par la Fédération française de sport automobile,
- pour divers événements,
- pour les stages de pilotage moto sur le circuit.

Pour les deux dernières activités susmentionnées, il appartiendra à l'exploitant de vérifier l'habilitation du prestataire à les pratiquer et la validité du contrat d'assurance souscrit pas ce dernier.

Le parc des engins de location est constitué de 15 karts adultes de marque SODIS type RX 7, moteur honda 9 CV, 4 temps de 270 cm<sup>3</sup> pilotés par des amateurs.

**Article 4 :** le port d'une minerve, de gants, d'un casque et d'une combinaison est obligatoire pour la conduite de tout kart.

**Article 5 :** à proximité du circuit, une piste d'essai est créée, et sera utilisée par les licenciés, les jours de compétitions, pour effectuer la mise au point et les réglages de leurs machines.

Elle pourra être utilisée par le « grand public » sous forme de stages de maîtrise de pilotage de karting pour enfants et adultes.

**Article 6 :** les horaires d'ouvertures du circuit sont les suivants :

- de 9h00 à 22h00 au plus tard tous les jours, sauf le mardi, jour de fermeture.

Il est à noter que l'heure de fermeture sera dépendante de la luminosité ambiante.

**Article 7 :** tout challenge ou compétition devant se dérouler sur cette piste devra faire l'objet d'une déclaration déposée auprès des services de la sous-préfecture de NEUFCHATEAU au préalable deux mois avant la date prévue de l'épreuve.

**Article 8 :** les limites de la piste devront être notamment matérialisées par une protection continue constituée par des matériaux robustes, mais suffisamment légers pour qu'ils ne représentent pas de danger pour les pilotes.

**Article 9 :** les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité des fédérations sportives concernées et de la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** le public ne sera autorisé que dans les zones réservées et l'accès de la piste lui sera formellement interdit.

Deux responsables de la société exploitante seront en permanence présents au départ de la piste et assureront la surveillance et l'assistance des usagers de la piste.

Des accès devront être prévus pour faciliter l'arrivée des secours et le transfert des éventuels blessés. Ces voies devront répondre aux caractéristiques d'une voie engin (3 mètres de large minimum). Les accès devront être dégagés en permanence.

Le propriétaire devra respecter les consignes de sécurité, notamment l'obligation de posséder, à tout moment, des moyens de liaison avec les secours (téléphone urbain ou tout autre dispositif rapide et sûr).

Un règlement de la piste prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence, etc... sera affiché à différents endroits, pour l'information du public.

Aucun stockage de carburant ne sera autorisé aux abords de la piste.

**Article 11 :** le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste ainsi que tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

**Article 12 :** le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé dont le tracé **est annexé au présent arrêté**. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

**Article 13 :** le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 14 :** le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation deux mois avant l'échéance de la présente homologation.

**Article 15 :** le Directeur de cabinet du préfet des Vosges, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Président du Conseil départemental des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de JUVAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Franck CANCELLI, Président directeur général de la SAS IDEAL KART FRANCE.

Epinal, le 6 juillet 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2020-07-06-003

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au "Fort de la Voivre" sur le territoire des communes de JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives

### *ARRETE*

*portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross  
situé au « Fort de la Voivre » sur le territoire des communes de  
JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE*

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportive ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 286-2016 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au « Fort de la Voivre » sur le territoire des communes de JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE ;
- VU la demande reçue le 23 novembre 2019 par laquelle M. Tony MANRIQUE, Président du moto-Club Spinalien - sis 36 ter, rue d'Alsace à DEYVILLERS (88000) - sollicite le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au « Fort de la Voivre » sur le territoire des communes de JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la Fédération française de motocyclisme le 17 mars 2020 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme ;
- VU les avis exprimés par le Président du Conseil départemental des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les Maires de JEUXEY et EPINAL ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la Ligue motocycliste du GRAND EST ;
- VU** les avis réputés favorables du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Maire de DOGNEVILLE ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite du circuit le jeudi 25 juin 2020 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** est prorogée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, l'homologation du terrain de moto-cross situé au « Fort de la Voivre » sur le territoire des communes de JEUXEY, EPINAL et DOGNEVILLE.

Le terrain sera utilisé par le Moto-Club Spinalien, dont le président est M. Tony MANRIQUE.

**Article 2 :** le circuit est utilisé pour :

- les manifestations : limitées au nombre de deux par an sur le site. Elles feront l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique ;

- les entraînements : le mercredi de 14h00 à 19h00, le samedi et le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

L'utilisation du circuit les jours fériés n'est autorisée que s'il s'agit d'un mercredi, d'un samedi ou d'un dimanche.

- les stages de formation et de perfectionnement à destination des jeunes pilotes pendant les périodes de vacances scolaires et selon les jours et horaires de fonctionnement précités. Chaque session sera composée d'un maximum de 12 stagiaires accompagné par un éducateur.

**Article 3 :** hormis à l'occasion des manifestations, l'exploitant s'engage à limiter à 15 le nombre de véhicules circulant simultanément sur le circuit le dimanche après-midi. Ce nombre sera porté à 20 le mercredi après-midi, la journée du samedi et le dimanche matin.

Les responsables du moto-club devront rappeler aux amateurs qui utiliseraient ce site lors d'un entraînement solitaire d'informer systématiquement un membre du club de leur présence, en indiquant la durée de celle-ci.

**Article 4 :** des dispositions sont prises pour assurer la tranquillité publique, à savoir :

- l'utilisation du circuit devra respecter les niveaux sonores autorisés par le Code la Santé Publique ;

- l'exploitant s'engage à vérifier la conformité des émissions sonores des véhicules utilisant le circuit au regard des normes édictées par la Fédération française de motocyclisme. A cet effet, des mesures sonométriques seront réalisées tous les dimanches après-midi sur le site ;

- les véhicules non conformes ne seront pas autorisés à emprunter le circuit ;
- lors des manifestations, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour limiter le bruit des motos et des hauts-parleurs afin de ne causer aucune gêne aux riverains.

**Article 5 :** le déroulement de toute manifestation reste soumis au régime de la déclaration sur production d'un dossier réglementaire conforme au Code du Sport transmis aux services de la Préfecture des VOSGES.

En outre, pour chaque manifestation, les modalités suivantes devront être respectées :

- un dispositif de secours et de sécurité devra être prévu pendant la durée des épreuves ainsi qu'un relais téléphonique ;
- la liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr (essai en début et fin d'épreuve) ;
- une aire étanche pour les vidanges des huiles des hydrocarbures devra être mise en place au parc pilote ;
- un service d'ordre réglera la circulation du public, notamment au débouché sur la RD 46 ;
- le stationnement des véhicules le long de la RD 46 (route de RAMBERVILLERS) devra être interdit des deux côtés lors des manifestations ;
- les commissaires de course devront être initiés à la manœuvre et au maniement des moyens de secours (extincteurs) ;
- les spectateurs devront utiliser le parking aménagé à proximité du circuit.

**Article 6 :** la voie desservant le circuit devra être en tout temps libre et praticable de manière à faciliter l'accès des moyens de secours. Celle-ci devra répondre aux caractéristiques d'une voie engin (3 mètres de large minimum). L'évacuation des blessés devra se faire par le chemin d'accès via la route reliant JEUXEY à DOGNEVILLE.

**Article 7 :** les numéros d'appel d'urgence (15, 18 et 112) ainsi qu'un règlement d'utilisation du site précisant les consignes de sécurité devront être affichés à différents endroits du terrain de moto-cross.

**Article 8 :** en application de l'article R322-6 du Code du Sport, le gestionnaire du terrain de moto-cross est tenu d'informer le Préfet de tout accident grave survenu sur le site.

**Article 9 :** la piste devra être entièrement clôturée. Par ailleurs, le gestionnaire du site devra veiller à ce que le grillage de protection, près des zones publiques, surplombant la piste, soit fixé au sol de manière à empêcher l'accès des spectateurs sur la piste.

**Article 10:** le gestionnaires du circuit est tenu de maintenir en l'état le terrain et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

**Article 11 :** le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé dont le tracé **est annexé au présent arrêté**. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

**Article 12 :** le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 13 :** le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation deux mois avant l'échéance de la présente homologation.

**Article 14:** M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme et MM. les Maires de DOGNEVILLE, EPINAL et JEUXEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Tony MANRIQUE, Président du Moto-Club Spalien.

Epinal, le 6 juillet 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

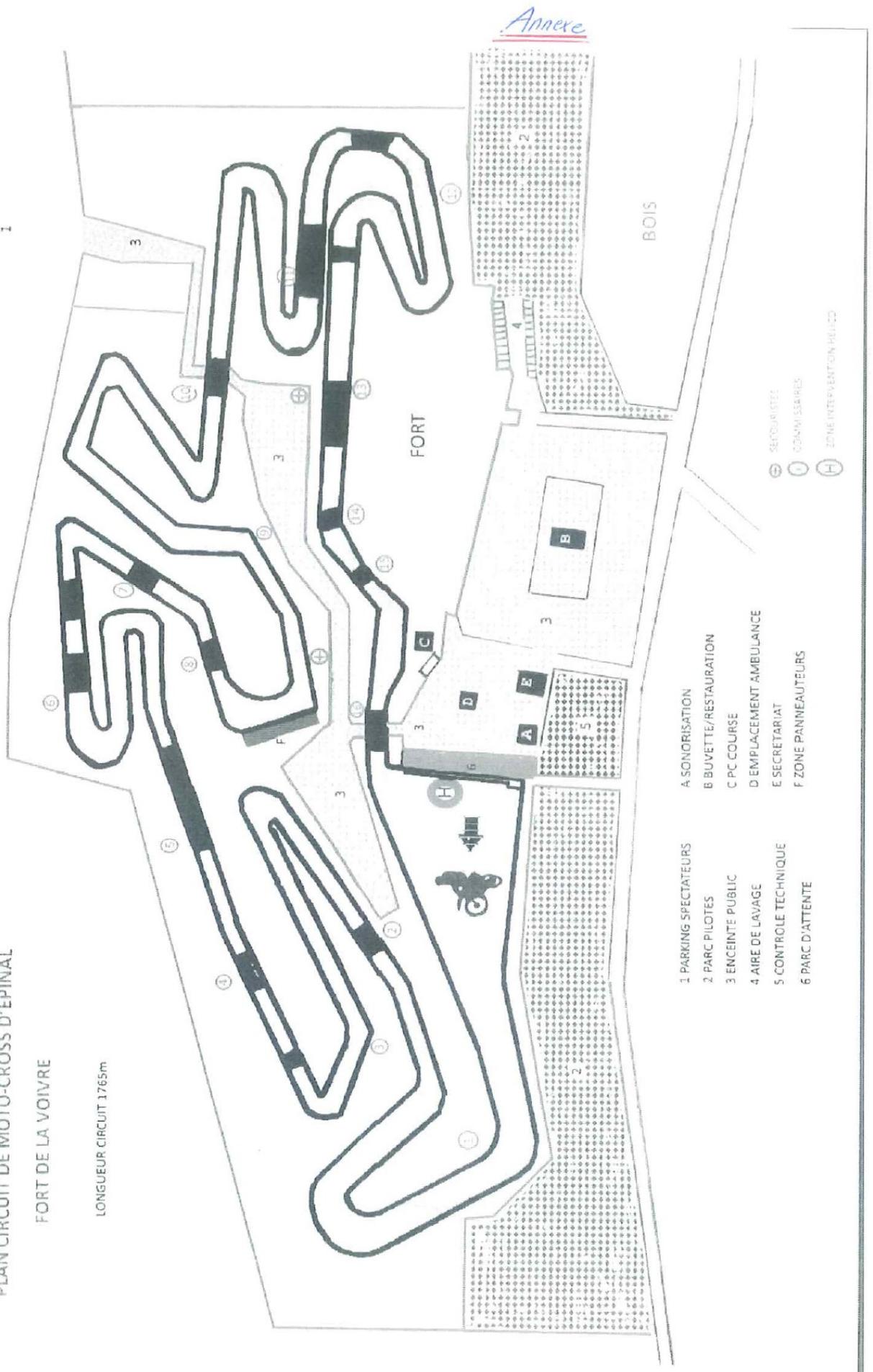
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PLAN CIRCUIT DE MOTO-CROSS D'EPINAL

FORT DE LA VOIVRE

LONGUEUR CIRCUIT 1765m



Prefecture des Vosges

88-2020-06-30-002

Arrêtés en date du 30 juin 2020

portant autorisation d'un système de vidéoprotection à St  
Dié des Vosges, Epinal, Etival-Clairefontaine, Nomexy, Le  
Tholy, Capavenir Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé VOSGELIS  
1 rue Jean MOULIN 88107 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé VOSGELIS, 1 rue Jean MOULIN 88107 SAINT DIE DES VOSGES, présentée par Monsieur Fabrice BARBE, Directeur général VOSGELIS;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Fabrice BARBE, Directeur général VOSGELIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200097.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CIL VOSGELIS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice BARBE, Directeur général, VOSGELIS, 2 quai André BARBIER 88026 EPINAL et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Clinique vétérinaire 38,5  
Route du Général SERE DE RIVIERES 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Clinique vétérinaire 38,5, Route du Général SERE DE RIVIERES 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Charles-François LOUF, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Charles-François LOUF, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 19 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200010.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles-François LOUF, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Charles-François LOUF, gérant, Clinique vétérinaire 38,5, Route du Général SERE DE RIVIERES 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Tabac Le Spinalou  
26 rue des Etats Unis 88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Le Spinalou, 26 rue des Etats Unis 88000 EPINAL, présentée par Madame Sabine THOUVENOT, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Sabine THOUVENOT, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200001.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabine THOUVENOT, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabine THOUVENOT, gérante, Tabac Le Spinalou, 26 rue des Etats Unis 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Bar tabac le café du pont  
17 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Bar tabac le café du pont, 17 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE, présentée par Madame Myriam DIDIER, gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Myriam DIDIER, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200029.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Myriam DIDIER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Myriam DIDIER, gérante, Bar tabac le café du pont, 17 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE et à Monsieur le Maire de ETIVAL CLAIREFONTAINE, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Bar tabac PETITDEMANGE  
42-44 rue de l'Église 88440 NOMEXY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Bar tabac PETITDEMANGE, 42-44 rue de l'Église 88440 NOMEXY, présentée par Monsieur Arnaud PETITDEMANGE, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Arnaud PETITDEMANGE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200025.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud PETITDEMANGE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud PETITDEMANGE, gérant, Bar tabac PETITDEMANGE, 42-44 rue de l’Église 88440 NOMEXY et à Madame le Maire de NOMEXY, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Tabac Boulangerie CHEZ NICO ET ALEX  
5 rue du 14 novembre 1944 88530 LE THOLY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Boulangerie CHEZ NICO ET ALEX, 5 rue du 14 novembre 1944 88530 LE THOLY, présentée par Monsieur Nicolas BOMBARDE, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Nicolas BOMBARDE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200098.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BOMBARDE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BOMBARDE, gérant, Tabac Boulangerie CHEZ NICO ET ALEX, 5 rue du 14 novembre 1944 88530 LE THOLY et à Monsieur le Maire de LE THOLY, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 30 juin 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Tabac LE TOTEM  
11 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac LE TOTEM, 11 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES, présentée par Monsieur Xavier CALLOT, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Xavier CALLOT, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200012.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier CALLOT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier CALLOT, gérant, Tabac LE TOTEM, 11 rue de Lorraine 88150 CAPAVENIR VOSGES et à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES, pour information.

*Epinal, le 30 juin 2020*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé: Ottman ZAÏR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-07-09-001

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Epinal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST  
Unité Départementale des Vosges

### DECISION

#### Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

#### REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 17 septembre 2019, par Madame Fatima LAOUAR MANGIE, dont le siège social est situé, 66 rue d'Alsace, 88000 EPINAL, enregistrée sous le n° **SAP 753 173 798**

Considérant

- Le courriel en date du 7 juillet 2020 de Madame Fatima LAOUAR MANGIE, demandant la suppression du récépissé de déclaration n° SAP 753 173 798 au titre des services à la personne.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Madame Fatima LAOUAR MANGIE, sis 66 rue d'Alsace, 88000 EPINAL, enregistrée le sous le n° 753 173 798

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame Fatima LAOUAR MANGIE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, Le Préfet publiera aux frais de Madame Fatima LAOUAR MANGIE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale  
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST  
Unité Départementale des Vosges

### DECISION

#### Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

#### REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 17 septembre 2019, par Madame Fatima LAOUAR MANGIE, dont le siège social est situé, 66 rue d'Alsace, 88000 EPINAL, enregistrée sous le n° **SAP 753 173 798**

Considérant

- Le courriel en date du 7 juillet 2020 de Madame Fatima LAOUAR MANGIE, demandant la suppression du récépissé de déclaration n° SAP 753 173 798 au titre des services à la personne.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Madame Fatima LAOUAR MANGIE, sis 66 rue d'Alsace, 88000 EPINAL, enregistrée le sous le n° 753 173 798

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame Fatima LAOUAR MANGIE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, Le Préfet publiera aux frais de Madame Fatima LAOUAR MANGIE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale  
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)